

L.A.R.A.P.

REVUE DE L'APPLICATION DES PEINES

ANNEE 2010

SOMMAIRE

- Page 1 : Le mot de la Présidente
- Page 2 : Présentation générale du Colloque du 12 mars 2010,
- Page 3 à 10 : Intervention de Guy CANIVET



Le mot de la Présidente

Vous ouvrez le nouveau numéro de la RAP, revue de l'application des peines, je vous en souhaite une agréable lecture.

Vous y trouverez des extraits du colloque du 12 Mars 2010. Même si malheureusement le débat sur « *mesure de sûreté ou réinsertion* » a dû être interrompu, toutes les personnes présentes à ce colloque, et elles furent nombreuses, ont salué la grande qualité et l'intérêt des interventions que vous retrouverez sur le site de l'ANJAP. <http://www.anjap.org>

Que personne ne m'en tienne rigueur, je suis consciente que la Magistrature dans son ensemble traverse des moments difficiles, mais dans cet édito, je m'adresserai un peu plus particulièrement aux collègues JAP, tant il me semble que nous sommes malmenés.

Cette revue, symbole de l'ANJAP, se veut être un lien entre nous, lien indispensable dans cette période où nous servons de boucs émissaires pour masquer les échecs de la lutte contre la délinquance et le manque de moyens dont souffre la justice depuis des années.

Lien nécessaire pour affirmer haut et fort que la juridictionnalisation de l'application des peines ne peut pas être remise en cause, et pour réagir aux attaques franches ou insidieuses venant autant de l'intérieur de notre administration que de lobbys extérieurs.

Lien nécessaire pour un jour, obtenir que la Chancellerie, et à travers elle, chaque président de juridiction, reconnaisse et connaisse la réalité quantitative et qualitative de notre travail quotidien.

Lien nécessaire pour alerter sur les textes incohérents, leur difficile voire impossible mise en application sur leur terrain.

L'ANJAP, à travers quelques bénévoles du Conseil d'Administration, essaie d'assumer tous ces combats à travers des auditions, des colloques, de nombreux écrits, des démarches, au ministère, à la DACG, à la DAP, auprès des parlementaires, etc....

L'ANJAP répond aux questions des collègues et se montre disponible pour les partenaires : psychiatres, syndicats, associations, étudiants, et les médias qui nous assaillent au moindre fait divers.

L'ANJAP a besoin du soutien de tous et de l'engagement d'un maximum d'entre nous. La meilleure façon de nous faire connaître votre approbation et de nous encourager consiste simplement à adhérer et « plus si affinités » en nous proposant un peu de votre temps pour participer au CA

L'ANJAP qui fêtera ses 40 ans l'an prochain est un bel engagement passionnant.

Adhérez, participez, vous ne le regretterez pas.

Martine LEBRUN
Présidente ANJAP

LA PROBATION DE DEMAIN : CONTROLER ou INSERER?



Colloque ANJAP du 12 mars 2010

DISCOURS D'OUVERTURE

DE LA PRESIDENTE

Que vous soyez étudiant, avocat, CIP, association de placement extérieur, psychiatre ou JAP, vous êtes venus, car chacun d'entre nous pressent que les lois récentes imposent un virage, et qu'il vaut mieux le comprendre, l'analyser, que de le subir subrepticement.

Nous devons réfléchir aux nouvelles relations qui s'instaurent entre le JAP et les partenaires, dont certains deviennent de plus en plus autonomes, sans pour autant endosser la responsabilité que cette autonomie impose. Nous devons réfléchir à ce que pourrait être un parcours d'insertion sur trois, cinq, voire dix ans, assorti de la menace permanente d'un retour en détention, voire d'un enfermement en centre de rétention de sûreté.

Nous devons nous interroger sur la fonction du JAP auquel les dernières lois imposent la charge de surveiller, de mettre en œuvre des expertises, de saisir des *commissions* de sûreté, d'ordonner des PSEM.

Sans moyens nouveaux - les moyens actuels sont déjà insuffisants - il nous appartient de recueillir les avis des uns, les convictions, voire les prévisions des autres. Un ensemble qui tend à limiter la capacité du JAP à rendre une décision en toute indépendance, et, à travers le JAP, à réduire les initiatives des partenaires investis dans la prise en charge de l'humain.

L'ANJAP, comme vous tous ici, ne fait pas dans l'angélisme. Nous avons tous le sens de nos responsabilités. Nous sommes convaincus que le véritable rôle de l'Etat réside dans la disposition de moyens pour éviter, certes, la récidive, mais également et surtout la délinquance.

Nous savons qu'il existera toujours des hommes capables de meurtres, d'actes de barbarie,

de crimes ; mais dégagés de toute ambition politique, nous ne promettons à personne un monde sans faille.

Notre questionnement est partagé par le Conseil de l'Europe qui y a répondu par la recommandation votée récemment, le 20 janvier 2010. Il affirme à l'article 55 que « le suivi ne doit pas être considéré comme un simple contrôle. » Puisque la France a signé, nous devrions être rassurés !

Mais puisqu'en fait de contrôle des délinquants, il y en a et il y en aura toujours plus, nous avons souhaité réfléchir au mode de contrôle que la démocratie, cette fois, doit exercer sur ce nouveau type de probation.

Enfin, les exemples étrangers vont nous enrichir. Nous avons choisi la Belgique, pays voisin qui a fêté en décembre les dix années des « maisons de justice », et le Canada, qui est depuis longtemps considéré comme un modèle à atteindre, comme d'autres rêvent de l'Amérique...

Venez vite retrouver les interventions
et les présentations
sur le site de l'ANJAP :
<http://www.anjap.org>
Et notamment :

- la présentation par **Annie Devos** du mode de prise en charge des personnes placées sous main de justice en Belgique,
- le témoignage de **Patrick Mounaud** sur le Canada,
- la passionnante histoire de la probation racontée par **Yves Perrier**,
- quelques échanges de la table ronde animée par **Denis Salas**, Magistrat et directeur scientifique des cahiers de justice, en présence de **Jean-Claude Bouvier**, VP JAP de Créteil, **Philippe Pottier**, adjoint au sous directeur de l'administration pénitentiaire, **Samuel Aze**, secrétaire général de la CGT personnel d'insertion, et **Nicole Maestracci**, magistrat et présidente de la FNARS (Fédération Nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)

Et les mots de conclusion de Michele Alliot Marie, Ministre d'Etat de la Justice et des Libertés.

Président honoraire
près la Cour de Cassation,
Membre du Conseil
Constitutionnel



La progression de la fonction de juge de l'application des peines a fondé une véritable tradition, une doctrine d'action autour d'une conception de la peine inspirée de la réinsertion, de l'amendement, du rachat, du retour à la dignité.

Cette conception rédemptrice de la peine se trouve aujourd'hui pondérée, contrariée ou remise en cause par une orientation récente du droit pénal, une évolution qui prend largement en compte la dangerosité du sujet.

Inspirant profondément les lois récentes, cette tendance marquera sans doute davantage encore les législations futures. Le glissement d'une pratique de la réinsertion vers la gestion de la dangerosité seront les deux moments de ce modeste et rapide propos sur l'avenir de la probation.

C'est l'objectif de réinsertion qui a créé le JAP

Le juge de l'application des peines est passé d'une position minimale, marginale, accessoire, à une professionnalisation progressive et à une juridictionnalisation qui fait de ce juge un acteur essentiel de la politique pénale. Ce renforcement des pouvoirs l'expose davantage à la critique.

Tout cela s'est construit autour de l'idée centrale de réinsertion qui en définitive est devenue la justification de la fonction de juge de l'application des

peines en même temps que ce dernier a professionnalisé la réinsertion.

C'est l'objectif de réinsertion qui a créé le juge de l'application des peines et c'est le juge de l'application des peines qui a donné à la réinsertion sa méthode, son contenu, sa tradition.

La doctrine professionnelle des juges de l'application des peines a transformé l'objectif idéologique, l'utopie, en techniques professionnelles.

En un mot, l'histoire du juge de l'application des peines est celle de l'interaction d'un objectif social avec la fonction juridictionnelle qui en assure la réalisation.

Toute l'évolution législative s'est ensuite faite sur l'élargissement des pouvoirs du juge de l'application des peines à tout ce qui concerne l'orientation, l'aménagement et le contrôle des conditions d'application des sanctions privatives ou restrictives de liberté.



BULLETIN D'ADHESION A L'ANJAP 2010 - 2011

**A retourner à Gwenaëlle KOSKAS,
JAP Bobigny et trésorière ANJAP,
Tribunal de grande instance de Bobigny
173 rue Paul Vaillant Couturier
93000 BOBIGNY
gwenaelle.koskas@justice.fr**

Nom :

Prénom :

Fonction et ville d'affectation :
.....
.....

Je désire adhérer à l'ANJAP

Je verse la somme de 45 € à titre de cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP

Je suis auditeur et je verse la somme de 15 € à titre de cotisation annuelle par chèque libellé à l'ordre de l'ANJAP

AVIS DE RECHERCHE



Martine HERZOG-EVANS,
professeur de droit à
l'université de Reims,
Nantes et Agen et spécialiste du droit de
l'exécution des peines,
a été stupéfaite d'entendre publiquement à la fin
d'un colloque que « *les JAP n'ont aucune culture
de la réinsertion* », et l'auteur de ce propos de se
féliciter d'avoir ramener les JAP « *au rôle de
juge de l'incident* ».

Elle propose à l'ANJAP d'être partenaire d'une
recherche qu'elle mènerait avec ses étudiants de
3ème cycle.

- Pour que cette recherche ait un sens, il faut
qu'une vingtaine au moins de JAP ou conseillers
CHAP acceptent de répondre à des entretiens qui
seront anonymes et que le plus grand nombre
d'entre nous réponde à un questionnaire.

- L'étape suivante sera la perception des JAP par
d'autres praticiens (avocats, CIP, greffiers,
directeur d'établissements etc) puis par
d'anciens détenus et probationnaires.

- Viendra ensuite la confrontation entre les
perceptions et la réalité :

- à travers des écrits : il s'agira de faire
remonter toutes sortes d'écrits anonymisés
que ce soit des ordonnances de RPS, ou des
jugements et arrêts de LC de PSE etc.

- à travers des audiences auxquelles
demanderont à assister les chercheurs.

***Ce sera sans doute la première et la plus
grande recherche menée sur nos pratiques.***

***Nous n'avons rien à cacher, nous pouvons
être légitimement fiers des responsabilités
qui nous sont confiées et que nous assumons.***

***Plus nous serons nombreux à accepter de
participer à cette recherche, plus les
résultats seront crédibles.***

Si vous souhaitez participer à cette proposition,
merci de vous faire connaître auprès de
gwenaelle.koskas@justice.fr
ou de pierre.petit@justice.fr

À cette époque s'est développée
une politique de choix et d'aménagement
des peines tournée vers l'individualisation
dans l'exécution, destinée à permettre la
réinsertion, l'amendement, la réhabilitation,
le retour à la vie sociale et au monde du
travail. Les mesures d'individualisation des
peines comme les mesures destinées à
éviter la déstructuration du lien social par
l'incarcération étaient tournées toutes vers
cette idée de resocialisation. C'était la
doctrine en cours à la fin des années 90.

En discussion depuis longtemps, la
juridictionnalisation de la fonction de juge
de l'application des peines instituée par la
loi du 9 mars 2004 en a renforcé l'objectif
de réinsertion. Elle en a fait un enjeu
juridictionnel, un enjeu débattu selon des
critères objectifs entre le condamné et le
parquet garant des intérêts de la société
devant le juge de l'application des peines
et les juridictions de recours.

La réinsertion est devenue une
notion contentieuse, un enjeu juridictionnel
opposant de manière contradictoire la
revendication du condamné à la société
sous l'arbitrage d'un juge. La jurisprudence
du conseil constitutionnel consacre cette
évolution : il justifie la nécessité de la peine
au regard de la triple fonction de la peine
selon une formule plusieurs fois reprise :
« *l'exécution des peines privatives de
liberté a été conçue non seulement pour
protéger la société et assurer la punition
du condamné mais aussi pour favoriser
l'amendement du condamné et préparer
son éventuelle réinsertion* » (décision de
1994 à propos de la loi instituant une peine
incompressible). Puis par une décision du 9
août 2007 sur les peines plancher, il fera
des garanties d'insertion et de réinsertion
un facteur nécessaire de l'individualisation
de la peine.

En cela, le conseil prépare et reproduit
l'article 132-24 du code pénal résultant de
la loi du 10 août 2007 selon lequel : « *La
nature, le quantum et le régime des
peines prononcées sont fixés de manière à
concilier la protection effective de la
société, la sanction du condamné et les*

intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Répondre à une revendication sociale de sécurité

Avec cette définition, la peine prend en compte une revendication sociale de sécurité qui s'exprime de plus en plus fortement et se traduit dans une politique législative directement ou indirectement inspirée de l'objectif d'assurer ou de renforcer la sécurité des citoyens par la neutralisation des individus jugés dangereux. Une telle finalité s'est d'abord réalisée par le durcissement des peines d'emprisonnement permettant la mise à l'écart pour de longues périodes des individus estimés dangereux puis par un dispositif de plus en plus important de mesures de sûreté destinées à les surveiller après leur libération.

Cette revendication sociale de sécurité s'est révélée dans l'opinion de diverses manières et notamment l'exploitation médiatique quasi systématique de tous les actes de récidives commis par des condamnés en exécution de peine soit à l'occasion de permissions de sortir soit à l'occasion de libération conditionnelle. Il serait intéressant de compter les questions parlementaires demandant au ministre de la justice de fournir des statistiques sur les infractions commises par ceux qui bénéficient de telles mesures d'aménagement.



A VOS AGENDAS!

COLLOQUE 2011
Retenez la date du
25 MARS 2011

Les drames récents commis par des délinquants sexuels libérés par anticipation ou sans précaution ont été précédés de multiples autres scandales publics de moindre importance qui montrent que le manquement de l'Etat à son obligation d'assurer la sécurité des personnes contre la récidive des délinquants dangereux met en cause des responsabilités, notamment celle de l'organisme ou du professionnel à qui on impute la faute d'avoir libéré de manière anticipée, inconsidérée ou sans contrôle, un individu dangereux. Une telle demande de sécurité ne pouvait manquer d'être prise en compte par la loi et devient une question politique et un enjeu de programme électoral. Ainsi, de multiples lois s'annoncent comme visant à assurer la sécurité publique contre les délinquants dangereux et récidivistes.

INSCRIPTION GRATUITE

Les inscriptions peuvent être adressées dès aujourd'hui à alexandra.grill@justice.fr ou à gwenaelle.koskas@justice.fr

Comme chaque année, nous ferons les démarches pour que ce colloque entre dans le programme de l'ENM, ce qui permettra, sous certaines conditions, d'avoir les frais pris en charge.

AU PROGRAMME :

La prison et le sens de la peine

A l'heure où se développe les modes d'exécution des peines hors les murs, les établissements à réinsertion active et les mesures de sûreté, quel est le sens de la peine d'emprisonnement?

L'évaluation de la dangerosité des délinquants sexuels

Existe-t-il une évaluation scientifique de la dangerosité pénale? Où en sont les recherches? Pour quel résultat?

Concilier les objectifs de sécurité...

Ce mouvement législatif fut accompagné par le conseil constitutionnel qui, à partir des années 90, comprend la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens comme une partie intégrante de la sauvegarde de l'ordre public à qui il confère selon des formules de plus en plus exigeantes une valeur constitutionnelle.

En 1994, le conseil constitutionnel écrit dans un motif ensuite plusieurs fois repris qu'il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et notamment les atteintes à la sécurité des personnes et des biens qui répond à des objectifs de valeur constitutionnelle.



Le terme objectif de valeur constitutionnelle signifie à la fois la place de la question de la sécurité dans l'appareil normatif mais aussi le fait que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ne crée pas un droit objectif invocable par le citoyen – on se demande quand même si la protection des victimes ne va pas dans ce sens – mais seulement une obligation de l'Etat notamment dans son activité législative.

On en retiendra qu'une privation ou une restriction de liberté peut être justifiée par un tel objectif. Dans la décision de 94, le conseil énonce à titre primaire que l'exécution de la peine a été conçue pour protéger la société et s'est imposée la nécessité de neutraliser l'individu dangereux en particulier celui dont la dangerosité s'est déjà manifestée par un comportement criminel grave.

A cet égard, le conseil précise que la prévention de la récidive, au moins lorsque le risque est élevé, s'inscrit dans l'objectif constitutionnel d'assurer la sécurité des personnes (décision de 2005 à propos du

traitement de la récidive des infractions pénales).

L'idée de neutraliser, sinon éliminer l'individu dangereux n'est cependant pas nouvelle (bannissement, déportation, relégation) et, dans sa forme moderne, remonte aux années 30 pendant lesquelles la doctrine positiviste appliquée au droit pénal a donné naissance à l'école de la défense sociale dont les manifestations concrètes se sont surtout développées en Allemagne et en Italie.

...et de réinsertion

Il s'agissait d'appliquer au délinquant des mesures liées à sa dangerosité, scientifiquement évaluée, sans aucune considération morale ou à la nature ou à la gravité des infractions commises.

À côté des peines se sont développées des mesures dites de sureté, indépendantes de toute finalité punitive et destinées à neutraliser de diverses manières les individus estimés dangereux. En France, cette doctrine pénale s'est renouvelée sous le nom de défense sociale nouvelle, empruntée au livre de Marc Ancel.

L'idée novatrice était que la dangerosité se traite par l'objectif et les techniques de la réinsertion et on arrivait par conséquent à concilier les objectifs de sécurité et de réinsertion. Cette doctrine a inspiré la réforme pénitentiaire de 1945, le développement d'une série de mesures de sureté se substituant ou complétant la peine principale et visant à l'amendement, l'accompagnement et la surveillance du condamné exécutant sa peine en milieu ouvert ou rendu à la liberté après avoir purgé une partie de sa peine d'emprisonnement.

C'est ce mouvement de défense sociale nouvelle qui a abouti à la création des juges de l'application des peines, qui a élargi la conception de la peine et

l'objectif d'insertion et de réinsertion à tel point que le nouveau code pénal ignore sinon la notion du moins le terme de mesure de sureté, notion qui devient en principe inutile dès lors que la peine principale, alternative, complémentaire ou accessoire remplit la même fonction de protection sociale. C'est dans ce contexte que, dans les années 90, réapparaît la nécessité de traiter la dangerosité en elle-même, séparément, par des dispositions qui ne sont pas nécessairement des sanctions, mais qui sont soit des mesures d'aménagement de peine soit des mesures de police soit des mesures de sureté. Ainsi, par des lois successives ont été créés la période de sureté en 94, le suivi socio-judiciaire en 98, l'injonction de soins, le PSEM, la surveillance judiciaire, la surveillance et la rétention de sureté en 2008.

Toutes ces lois ont été préparées par de multiples rapports d'études, déposés par diverses autorités scientifiques, parlementaires, judiciaires, qui se sont accélérés ces dernières années (10 depuis 2002), parmi lesquels est à spécialement signaler le rapport de la commission santé-justice dont les conclusions déposées en 2005 ont largement inspiré la surveillance et la rétention de sureté.

Les mesures de surêté ne sont pas pour autant affranchies de toute obligation de conformité à la constitution.

Semblable démarche a été estimée conforme à la constitution par le conseil constitutionnel en des termes non équivoques, notamment dans la décision relative à la rétention de sureté en 2008. Le conseil constitutionnel écrit : *« que la rétention n'est pas prononcée par la cour d'assise au moment de la fixation de la peine mais à l'expiration de celle-ci par la JRRS ; qu'elle repose non sur la culpabilité de la personne condamnée par la cour d'assises mais sur sa particulière dangerosité appréciée par la JRRS à la date de sa décision ; qu'elle n'est mise en œuvre qu'après l'accomplissement de la peine par le condamné ; qu'elle a pour but*

d'empêcher la récidive par des personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité ; qu'ainsi la rétention de sureté n'est ni une peine ni une sanction qui a le caractère de la punition ; qu'ainsi la surveillance de sureté ne l'est pas davantage ».

Échappant au contrôle opéré par le conseil constitutionnel sur les peines, ces diverses mesures ne sont pas pour autant affranchies de toute obligation de conformité à la constitution.

Le débat s'est d'abord noué sur le principe de nécessité tiré de l'article 8 de la déclaration de 1789. A propos de la période de sureté, dans une décision de 94, le conseil a jugé ce principe de nécessité applicable aux mesures attentatoires aux libertés autres que la peine en regardant d'ailleurs le recours au juge de l'application des peines pour mettre fin à la période de sureté comme la condition nécessaire de la conformité à la constitution de cette modalité d'exécution de la peine. Et il a repris la même appréciation s'agissant de la rétention de sureté en se fondant cette fois sur le contrôle exercé par la commission pluridisciplinaire des mesures de sureté prévue par l'article 763-10 du CPP.

En ce qui concerne le PSEM, le conseil constitutionnel a estimé que, bien que dépourvu de caractère punitif, cette mesure devait respecter le principe selon lequel la liberté de la personne ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit pas nécessaire, principe résultant des articles 4 et 9 de la déclaration de 1789. Il a réitéré cette position à propos de la rétention de sureté pour laquelle il a jugé que la mesure devait être en adéquation avec sa finalité, et a examiné la proportionnalité de la mesure par rapport à l'état de la personne concernée d'une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive liée à des troubles graves de la personnalité.

Enfin, dans la décision de 2008, le juge constitutionnel a décidé que bien qu'il ne s'agisse pas d'une peine mais dès lors qu'elle était privative de liberté, la rétention de sûreté ne pouvait être rétroactive, position reprise par la CEDH à propos de la même mesure existant dans la loi allemande et même si la cour constitutionnelle allemande avait jugé cette loi conforme à la loi fondamentale.

En définitive, ces mesures préventives d'un état dangereux par des privations ou des restrictions de liberté sont soumises à des conditions d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité strictement examinées par le juge constitutionnel.

La conformité aux droits fondamentaux de ces mesures de protection contre la dangerosité étant réglée, doit être abordée la question de leur mise en œuvre. À cet égard, trois questions se posent : celle du choix du juge de la dangerosité, celle des critères de la dangerosité, et celle du pouvoir du juge qui les applique.

Le choix du juge de la dangerosité

S'agissant du juge de la dangerosité, on observe que tout système qui entend priver un individu de liberté, en raison d'un état dangereux, doit désigner un juge apte à en décider. Un tel recours à l'autorité judiciaire, gardienne des libertés, est en effet imposé par l'article 66 de la constitution.

Les modalités de ce recours juridictionnel ont été longuement analysées par le conseil constitutionnel (à propos des conditions et des recours du placement en rétention de sûreté). S'agissant de ces mesures, on a confié ces décisions à un juge spécifiquement dédié à l'appréciation de l'état dangereux et on l'a doté des instruments supposés satisfaire à cet examen. Le contentieux de la rétention de sûreté échappe par conséquent au juge de l'application des peines qui conserve néanmoins, d'une part, la vérification de la

soumission du condamné aux traitements prescrits en raison de son état et, d'autre part, les décisions relatives aux permissions de sortir accordées aux personnes placées sous ce régime. Mais toutes les autres mesures de prévention de la dangerosité criminologique relèvent de la juridiction de l'application des peines (incident au SSJ, SJ, PSEM).

Je conçois que la transformation d'une fonction essentiellement tournée vers la réinsertion sociale en une autre qui intègre la gestion de la dangerosité et la surveillance des personnes dangereuses pose un problème éthique mais aussi un problème technique dans la mesure où les méthodes et les instruments sont nécessairement différents selon qu'on parle de réinsertion ou de contrôle de la dangerosité. Ce qui suppose que le juge de l'application des peines dispose des instruments de mesure et des méthodes pour le faire et contrôler la dangerosité.

Au-delà du débat sur l'appréciation de la dangerosité théorique

Le débat sur la possibilité de ces critères d'appréciation de la dangerosité est bien connu et s'est déployé avec intensité lors de la discussion parlementaire et lors du recours devant le conseil constitutionnel de la loi sur la rétention de sûreté : débat entre ceux qui prétendent pouvoir apprécier la dangerosité et ceux qui estiment que son évaluation est scientifiquement impossible, débat entre les tenants d'une approche clinique et ceux d'une approche statistique de la dangerosité. Au delà de ce débat théorique, ce sont les instruments praticables et les méthodes aussi sûres que possible dont a besoin le juge. Ceci suppose la découverte d'experts suffisamment habiles pour traiter de la dangerosité, l'instauration de relations avec eux, ce qui requiert la mise au point de gestes professionnels, la constitution de référentiels et de grilles d'évaluation, ce qui rend nécessaire l'instauration de lieux de discussion intra ou inter-professionnels

en vue de l'élaboration d'une doctrine de jugement de l'état dangereux. L'interrogation porte en particulier sur la formation indispensable des différents acteurs concernés à la criminologie et au phénomène de la dangerosité. À cet égard, le psychiatre dispose en principe des outils médicaux relatifs à la santé mentale, le magistrat sait manier les outils juridiques et judiciaires et le travailleur social les outils socio-éducatifs. Il s'agit donc de construire entre eux un savoir transversal sur la comportement criminel dangereux et d'élaborer une méthode commune, praticable, réaliste et vérifiée pour apprécier précisément cette dangerosité. Ces savoirs pourraient être utilement partagés avec les instances pluridisciplinaires créées par la loi sur la rétention de sûreté tandis que le transfert d'expériences et de connaissances gagnerait à être étendu aux pays qui pratiquent ces dispositifs et qui ont eux aussi mis en place des instances d'évaluations de la dangerosité criminologique.

C'est précisément cette démarche qu'a entreprise la mission de recherche droit et justice en lançant en juin 2009 un appel de projet sur la prise en compte de la dangerosité en droit pénal dans les états européens. On peut espérer que de cet ensemble d'initiatives naîtra une pratique juridictionnelle d'appréciation du risque de récidive, du niveau de dangerosité, des techniques de surveillance policières, médicales et socio-éducatives pour les réduire.

J'en termine par le pouvoir du juge chargé de la mise en œuvre d'un tel dispositif. La décision du conseil constitutionnel de 2008 sur la rétention de sûreté contient sur les conditions que doit remplir la loi pour être conforme aux principes constitutionnels d'adéquation, de nécessité et de proportionnalité des mesures privatives de liberté autres que des peines, des principes qui pourraient être transposables à l'application de ces mesures. Le conseil a d'abord relevé qu'une telle mesure suppose que dès la mise à exécution de la peine d'emprisonnement

qui la précède aient été prises les initiatives de traitement adaptées aux troubles de la personnalité dont souffre le condamné, en quelque sorte une obligation de diligences préalables - on ne peut pas constater 20 ans après qu'un individu est encore dangereux si depuis son incarcération n'ont pas été mis en place les traitements nécessaires pour le soigner. Le conseil indique ensuite que la mesure doit être en adéquation avec la personnalité de la personne concernée ce qui suppose une appréciation concrète de l'état de dangerosité effectuée après une observation et la mobilisation de techniques appropriées avant la mise en œuvre de la mesure, en quelque sorte une obligation de sérieux de l'appréciation de l'état de dangerosité. Le conseil observe encore que ces mesures doivent être encore proportionnées à l'état de la personne et qu'elles ne peuvent être prises que si aucune autre, moins attentatoire à la liberté, ne peut suffisamment prévenir la commission d'actes portant gravement atteinte à l'intégrité des personnes et dont l'individu en cause est estimé capable. Il est encore nécessaire que l'état de la personne soit périodiquement réévalué. Enfin, cette personne doit disposer de l'accès au juge pour faire mettre fin à la contrainte qui lui est imposée.

Toutes ces indications, si on les résume, sont autant d'indications données au juge chargé d'appliquer toute mesure de contrainte ou de restriction de liberté destinée à contrôler un individu dangereux après exécution de la peine :

- un traitement sérieux des troubles de la personnalité,
- une évaluation effective, sérieuse et répétée de l'état de dangerosité,
- le choix de mesures strictement adaptées à cet état,
- des mesures individualisées exactement proportionnées au danger,
- des mesures ordonnées ou maintenues seulement si d'autres moins attentatoires aux libertés ne sont pas disponibles dans l'appareil

répressif,

- une réévaluation périodique de l'état dangereux
- et un accès au juge pendant toute la période de restriction de liberté.

Les droits fondamentaux offrent au juge un cadre utile pour sa pratique professionnelle et notamment pour les décisions qui relèvent de son appréciation.

Pour conclure, vous avez compris que mon intervention n'est ni celle d'un expert, ni celle d'un professionnel ; elle ne transmet aucun savoir ni ne formule aucune proposition ni recommandation ni mise en garde ; elle ne délivre aucun message.

Elle n'a de sens que pour rappeler que si dans la mise en œuvre de politiques visant à protéger l'ordre public et en particulier la sécurité des personnes et des biens, il est loisible au législateur de prendre des dispositions visant à prévenir la récidive des infractions graves et à protéger la société contre les individus criminologiquement dangereux, il ne peut le faire qu'en conciliant cette liberté avec d'autres libertés constitutionnellement protégées au premier rang desquelles la liberté individuelle.

Cette conciliation n'est toutefois possible que si l'organe de mise en œuvre de ces mesures, le juge, est doté des pouvoirs et moyens permettant de donner une portée effective à ces garanties.

Mon propos est alors d'appeler votre attention sur l'impératif selon lequel dans l'espace d'appréciation et de choix qui est le votre ménagé par la loi, toute privation ou restriction de liberté ne soit mise en œuvre qu'à la condition de respecter ces garanties fondamentales.

Je terminerai par cette invitation : relisez la constitution, la déclaration de 1789 et accessoirement la jurisprudence du conseil constitutionnel.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ANJAP

Bureau :

Martine Lebrun, Présidente, VPAP Laval
Ludovic Fossey, Secrétaire Général, VPAP Créteil
Pascale Bruston, Vice-Présidente, VP Paris
Gwenaëlle Koskas, Trésorière, JAP Bobigny

Autres membres du C.A. :

Alexandra Grill, JAP Bobigny
Morgan Donaz-Pernier, JAP Besançon
Claude Gaultier, ex-VPAP Valenciennes
Madeleine Matthieu, Conseiller CHAP Paris
Pierre Petit, Conseiller CHAP Rennes,
Sandra DESJARDIN, JAP Cahors

MENTIONS LEGALES

Revue annuelle d'information de l'Association Nationale des Juges de l'Application des Peines

A.N.J.A.P.
Tribunal de Grande Instance
Rue Louis Pasteur-Valléry Radot
94011 CRETEIL CEDEX

Directeur de Publication : Martine Lebrun
Rédactrice : Une auditrice de Justice

I.S.S.N. : 1264-6482
N° de commission paritaire : 0998 G 76 517
N° SIRET : 412 481 087 00010
Dépôt légal : novembre 1999
Courriel : jap.anjap@yahoo.fr



Les membres de
l'ANJAP
Vous souhaitent
une très
Bonne année 2011